

Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO
Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2400558

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme RENAUD Annick Mme PELLETIER Claire M. PUYGRENIER André M. et Mme THIVET Michel Mme THIVET Florence M. FORGERIT Jean ASSOCIATION DE PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE DU PAYS D'AIGRE ET EN NORD CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	SAS CPENR "LES GALACEES" PREFECTURE DE LA CHARENTE	FIDAL EURALILLE
Intervenant	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL DE CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC

Mme Annick Renaud et autres demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 21BX03391 du 7 novembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté de la préfète de la Charente du 12 avril 2021 refusant de délivrer à la société CPENR Les Galacées l'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes d'une hauteur de 180 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Courcôme et a délivré à la société CPENR Les Galacées l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet ; 2°) de rejeter la requête de première instance présentée par la société CPENR « Les Galacées » ; 3°) de mettre à la charge société CPENR Les Galacées la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**02) N° 2400559 RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. et Mme THIVET Michel Mme THIVET Florence Mme RENAUD Annick Mme PELLETIER Claire M. PUYGRENIER André M. FORGERIT Jean ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE DU PAYS D'AIGRE ET EN NORD CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	SAS CPENR LES PLANS PREFECTURE DE LA CHARENTE	FIDAL EURALILLE
Intervenant	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL DE CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC

Mme Annick Renaud et autres demandent à la cour : 1°) de dire recevable leur requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 21BX03393 du 7 novembre 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté de la préfète de la Charente du 12 avril 2021 refusant de délivrer à la société CPENR Les Plans l'autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de trois éoliennes d'une hauteur de 180 mètres pour deux d'entre elles et de 200 mètres pour la troisième, et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Courcôme et La Faye et a délivré à la société CPENR Les Plans l'autorisation environnementale sollicitée pour son projet ; 2°) de rejeter la requête de première instance présentée par la société CPENR Les Plans ; 3°) de mettre à la charge société CPENR Les Plans la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2401212 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme CARRERE-LAAS Elody	Me TERQUEM-ADOUE
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	SELARL GIBERT JEAN-PAUL - MALO LAURENT ET ASSOCIES

Mme Elody Carrère-Laas demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103060, 2202912 du 15 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'acte du 9 septembre 2021 par lequel le chef du centre de traitement et d'alerte du centre opérationnel d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques l'a informée de ce qu'elle n'exercerait plus son activité de sapeur-pompier volontaire et serait dès lors suspendue de ses fonctions jusqu'à ce qu'elle présente les justificatifs requis par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, à l'annulation de l'arrêté du 15 septembre 2021 ensemble l'arrêté du 27 octobre 2022 par lesquels le président du conseil d'administration du SDIS l'a suspendue de son engagement de sapeur-pompier volontaire jusqu'à ce qu'elle présente les justificatifs requis par la loi du 5 août 2021, à l'annulation par voie d'exception de l'article 49-2 du décret du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à abroger par voie d'exception le décret du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ainsi qu'à condamner le SDIS à lui verser la somme de 4 763,44euros en réparation du préjudice subi ; 2°) de déclarer inconstitutionnelle la loi n°2021-1040 et plus précisément son article 12 depuis la note COVARIS du 20 octobre 2022 comme contraire à l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; 3°) d'annuler les décisions du 15 septembre 2021 et du 27 octobre 2022 ; 4°) de condamner le SDIS à lui verser la somme de 7361,68euros au titre de son préjudice économique ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

04) N° 2401219 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. AGUERRE Sébastien	Me MAZURIE
Défendeur	DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	ABL ASSOCIES

M. Sébastien Aguerre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103411 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser la somme totale de de 207 369,12 euros, subsidiairement la somme totale de 152 738,25 euros à parfaire, en réparation des préjudices financier, moral et d'agrément qu'il a subis du fait du harcèlement moral dont il a été victime et contre lequel il n'a bénéficié d'aucune protection ; 2°) de condamner le département des Pyrénées-Atlantiques à lui verser les sommes suivantes en réparation des préjudices résultant du harcèlement moral dont il a été victime : sur le préjudice financier, à titre principal, 92 369,12 euros, à titre subsidiaire 37 738,25 euros, 100 000 euros au titre de son préjudice moral et 15 000 euros au titre de son préjudice d'agrément ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative ainsi que les éventuels dépens.

05) N° 2502680 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. DIAWARA MAMADI	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Mamadi Diawara demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402617, 2403151 du 9 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, d'autre part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pour une durée de cent-quatre-vingt jour, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 20 août 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; 3°) d'annuler l'arrêté du 23 octobre 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pour une durée de cent-quatre-vingt jours ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Vienne, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 6°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de prendre toute mesure propre à mettre fin à son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision, sous astreinte de 100 euros ; 7°) 2 000 € L.761-1 CJA ART 37 AJ

06) N° 2502703 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. GRIGOLAIA Revaz	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Revaz GRIGOLAIA relève appel du jugement n° 2303442, 2303456 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2502704 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme KAKUTIA Khatuna	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

Mme Khatuna KAKUTIA relève appel du jugement n° 2303442, 2303456 du 9 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée en cas d'exécution d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2400495 RAPPORTEUSE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. MOREAU Fabrice	AVOCOTES
Défendeur	REGION NOUVELLE AQUITAINE	SELARL CENTAURE AVOCATS

M. Fabrice Moreau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101192 du 26 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du courrier du président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 10 mars 2021 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des pathologies liées à son épaule droite, à ses cervicalgies et à ses lombalgies, et d'autre part, à ordonner avant-dire droit une expertise médicale et d'enjoindre au président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de prendre une nouvelle décision après un nouvel examen de sa situation au regard de cette nouvelle expertise ; 2°) d'annuler la décision de la région Nouvelle Aquitaine du 10 mars 2021 par laquelle elle a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ses pathologies ; 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise avant dite droit pour que ses pathologies soient analysées par un médecin expert indépendant désigné par la cour administrative d'appel de Bordeaux et enjoindre à la région Nouvelle Aquitaine de statuer de nouveau sur l'origine professionnelle ou non de ces pathologies selon le rapport à venir ; 4°) de mettre à la charge de la région Nouvelle Aquitaine en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative la somme de 2000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

09) N° 2400713 RAPPORTEUSE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	LA SAS ELICIO FRANCE	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'INDRE	
Intervenant	Mme RENAULT Sandie Mme VERDOUX Marie	Me MONAMY Me MONAMY

La SAS ELICO FRANCE demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 du préfet de l'Indre refusant l'autorisation environnementale qu'elle a sollicitée pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Villedieu-sur-Indre et Saint-Lactencin ; 2°) de lui délivrer l'autorisation demandée et d'imposer au préfet de préciser les prescriptions applicables sous un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

10) N° 2400842

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	GAS2GRID LIMITED	Me JOB
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La société Gas2grid limited demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000025 du 8 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité la condamnation de L'Etat à son profit des dommages et intérêts à hauteur de 60 342,25 euros, cette somme étant assortie d'intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2019 eux-mêmes capitalisés à compter du 24 juillet 2020 ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme 34 346 116,37 euros en réparation des préjudices subis à raison puis dans le prolongement du refus de prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Saint-Griède », cette somme devant être assortie des intérêts légaux de retard à compter du 24 juillet 2019 ainsi que des intérêts des intérêts ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 20 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11) N° 2400974

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	COMMUNE DE ST PAUL LES DAX	RIFFARD
Défendeur	M. LAFUE Regis Pierre	SELARL LAURE DARZACQ

La commune de Saint-Paul-Lès-Dax demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2202059 du 14 mars 2024 du Tribunal administratif de Pau en ce qu'il a annulé l'arrêté du maire en date 26 juillet 2022 par lequel celui-ci a infligé à M. Régis LAFUE la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 2 jours et a enjoint au maire de la commune de prendre en compte la période de suspension pour le calcul de l'ancienneté pour l'avancement et la retraite et de lui payer la retenue de 2/30èmes opérée sur sa rémunération ; 2°) d'annuler la condamnation de la commune prononcée par le tribunal de mettre à la charge de M. Lafue la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 000 € sur le fondement du même article.

12) N° 2502114

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. BEN BRAHIM Achraf	MAKPAWO MARC
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Achraf BEN BRAHIM relève appel du jugement n° 2502331 du 11 août 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2025 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a renouvelé l'assignation à résidence sur le territoire de la commune de La Rochelle pour une durée de quarante-cinq jours dont il faisait l'objet, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502589

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. ABDU NASSEM	CABINET ALI - MAGAMOOTOO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. Nassem ABDU relève appel de l'ordonnance n° 2501680 du 6 octobre 2025 par laquelle le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2025/1210 du 26 septembre 2025 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et le signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 10h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2400809** **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	SOCIETE HYDROMARC	Me PICARD
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

La société Hydromarc demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102730 du 31 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées a implicitement rejeté sa demande tendant à l'abrogation de la décision du 19 septembre 2016 soumettant à étude d'impact, après examen au cas par cas, sa demande d'autorisation de travaux sur la centrale hydroélectrique du moulin Marc, pour se mettre en conformité avec les obligations du code de l'environnement introduites à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2400841 **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. PIERRE-LOUIS Ludovic	OVEREED AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

M. Pierre-Louis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300263 du 22 décembre 2023 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de la Martinique l'a condamné à payer une amende de 1 500 euros pour avoir édifié sans autorisation sur le domaine public maritime à Schoelcher, sur la parcelle cadastrée section P n° 69: - un cabanon de restauration de 52,36 m2 dont une surface de plancher de 25,78 m2, - un espace à usage de restaurant, sur une surface totale de 203 m2, - un espace de 105 m2 sur la plage, où sont installés transats et chaises longue et l'a enjoint de remettre les lieux dans leur état initial, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement, en cas d'inexécution des travaux dans ce délai de deux mois prévu, l'administration étant autorisée à procéder d'office à la remise en état des lieux à ses frais, risques et périls ; 2°) de prononcer la relaxe des fins de poursuite au titre d'une contravention de grande voirie ; 3°) de rejeter la requête devant le tribunal administratif du Préfet de Martinique ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2500976

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. PIERRE-LOUIS Ludovic	OVEREED AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	

M. Ludovic Pierre-Louis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400407 du 7 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 24 avril 2024, par laquelle le préfet de la Martinique a rejeté sa demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en vue d'exploiter un restaurant sur la parcelle P 69, située sur la plage du bourg, sur le territoire de la commune de Schoelcher et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Martinique de lui délivrer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sollicitée ou, à défaut, de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision du Préfet de la Martinique en date du 24 avril 2024 portant refus de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat français à lui verser la somme de 3.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500348

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. le gér. PIERRE-LOUIS Ludovic	OVEREED AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SCHOELCHER	GIL CROS CRESPIY SELARL

M. Ludovic Pierre-Louis demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400145 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 8 juin 2023, par lequel le maire de Schoelcher l'a mis en demeure, en application de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, de démolir les constructions irrégulièrement édifiées pour l'exploitation du restaurant « Tiki's beach », sur la parcelle P 69, au 11 rue du bord de mer, et de remettre le site dans son état d'origine, ainsi que la décision du 23 janvier 2024, portant rejet de son recours gracieux, d'autre part de la « décision » du 17 octobre 2023, par laquelle le maire de Schoelcher l'a informé qu'il envisageait de liquider l'astreinte, prononcée à son encontre le 8 juin 2023, ainsi que la décision du 23 janvier 2024 portant rejet de son recours gracieux, enfin de l'arrêté du 23 janvier 2024, par lequel le maire de Schoelcher a liquidé et mis en recouvrement l'astreinte, prononcée à son encontre le 8 juin 2023, pour un montant de 25 000 euros, correspondant à la période du 15 septembre au 15 décembre 2023 ; 2°) d'annuler l'arrêté de mise en demeure en date du 8 juin 2023, la décision de liquidation d'astreinte en date du 17 octobre 2023, le rejet explicite du recours gracieux contre lesdits arrêté et décision de liquidation ainsi que l'arrêté n° 018 en date du 23 janvier 2024 portant mise en recouvrement de l'astreinte ; 3°) de mettre à la charge de la Commune de Schoelcher la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2502479

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. KARAPETYAN Arman	Me HACHET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Renvoi par ordonnance pour attribution n° 2505976 du 1er octobre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux de la requête de M. Arman Karapetyan qui demandait : 1°) d'annuler le jugement n° 2403786, 2403791 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2502417

RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur Mme NGAKE Thérèse Lionelle

SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER

Le préfet de Pyrénées-Atlantiques demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400898 du 23 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé d'une part, sa décision du 29 août 2023 refusant de délivrer à Mme Ngake une carte de résident d'une durée de dix ans et d'autre part, l'a enjoint de délivrer à Mme Ngake une carte de résident d'une durée de dix ans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent ; 2°) de rejeter les conclusions de première instance de Mme Ngake.